

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : 02-2021**

**CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À  
FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN  
PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, Décret 1162-2019, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ( 2019) 151 G.O.Q, 2*, page 4904 et qui est entré en vigueur le 3 mars 2020, et qui fait partie intégrante.

ATTENDU QUE la Ville de Thurso doit prendre en charge son application sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 08 mars 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 08 mars 2021 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

*Le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ( 2019) 151 G.O., 2*, sera appliqué sur notre territoire dans son intégralité. Ce règlement sera disponible sur le site Web de la Ville de Thurso et des copies papier seront disponibles au bureau municipal.

**ARTICLE 2**

Nonobstant le premier alinéa de l'article 16 de la section IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

Tous les propriétaires ou les gardiens d'un chien disposent de 15 jours, suivant la date de son entrée en vigueur, pour l'enregistrer auprès de la Ville de Thurso.

Tous les propriétaires ou les gardiens d'un chien qui font l'acquisition d'un nouveau chien doivent l'enregistrer auprès de la Ville de Thurso dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

**ARTICLE 3**

Tous les propriétaires ou les gardiens d'un chien doivent remplir le formulaire d'enregistrement, disponible au bureau de la Ville, selon les modalités prévues au *Règlement 04-2016 concernant les animaux dans les limites de Thurso*, acquitter les frais annuels d'enregistrement par chien et recevoir une médaille d'enregistrement que le chien devra porter en tout temps.

ARTICLE 4

Tous les frais encourus en vertu de l'article 5 et les suivants de la section 3 du règlement intitulé « Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens » seront à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 5

La Ville de Thurso désignera par résolution une clinique vétérinaire pour examiner et évaluer le chien quant à sa dangerosité et s'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 6

Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement le responsable des loisirs & adjoint au directeur, ou le directeur général, ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, est chargé de son application sur le terrain.

ARTICLE 7

Pour les fins des dispositions administratives et pénales du présent règlement, le responsable des loisirs & adjoint au directeur, ou le directeur général, ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement, est chargée de l'enregistrement, de la tenue à jour du registre, de la rédaction des constats, de l'application des sanctions et poursuites pouvant être nécessaires et de tout autre geste administratif pour la bonne application du règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 12<sup>e</sup> jour d'avril 2021.

(signé)

\_\_\_\_\_  
Benoit Lauzon, Maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Jasmin Gibeau, Sec.-trés. & Dir. gén.